ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRES SAINT PERE LEON XIII

PAR LA DIVINE PROVIDENCE PAPE

ANNONCANT UN JUBILÉ EXTRAORDINAIRE

A tous nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires, en grâce et communion avec le Siège Apostolique

LEON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et bénédiction apostolique.

Comme Nous l'avons déjà fait à deux reprises en vertu de Notre autorité apostolique, il Nous plaît de nouveau d'ordonner avec la grâce de Dieu, pour l'an prochain, que, dans tout l'univers chrétien, une année sainte extraordinaire soit célébrée, pendant laquelle les trésors des célestes faveurs, dont la dispensation est en Notre pouvoir, seront ouverts pour le bien public. L'utilité de cette mesure ne peut vous échapper, Vénérables Frères, à vous qui connaissez notre temps et les mœurs du siècle : mais il y a uue raison particulière qui fera paraître plus opportune que jamais Notre décision. En effet, après que Nous avons enseigné dans Notre dernière lettre encyclique combien il importe aux

Etats de se rapprocher de la vérité et de la forme chrétienne, on comprendra facilement combien il importe au but que Nous Nous y sommes proposé, de Nous efforcer, par tous les moyens en Notre pouvoir, d'exciter ou de ramener les hommes aux vertus chrétiennes. Car un Etat est ce que le font les mœurs du peuple ; et de même que l'excellence d'un navire ou d'un édifice dépend de la bonne qualité et de la disposition convenable de toutes ses parties, de même le cours des affaires publiques ne peut être régulier et sans accident qu'à la condition que les citoyens suivent eux-mêmes une ligne droite de conduite. L'ordre politique périt, et avec lui tout ce qui constitue l'action de la vie publique, s'il ne procède du fait des hommes : or, les hommes ont coutume de le former à l'image de leurs opinions et de leurs mœurs. Pour que les esprits se pénètrent de Nos enseignements et, ce qui est le point principal, pour que la vie quotidienne de chacun se règle d'après eux, il faut donc faire en sorte que chacun s'applique à se conduire chrétiennement aussi bien en public que dans son particulier.

Cela est d'autant plus nécessaire que les périls sont plus grands de tous côtés. Car les grandes vertus de nos pères ont subi une grande diminution ; les passions les plus violentes en soi ont réclamé une licence plus grande ; la folie des opinions, que nuls freins ne sont capables d'arrêter, se répand chaque jour davantage : parmi ceux même qui ont de bons principes ; la plupart, par une réserve intempestive, n'osent pas professer publiquement ce qu'ils pensent, et bien moins encore le mettre à exécution ; l'influence des plus pernicieux exemples pénètre de toutes parts dans les mœurs publiques ; les associations criminelles que Nous avons dénoncées dans d'autres circonstances, habiles à se servir des moyens les plus criminels, s'efforcent d'en imposer au peuple, et, autant qu'elles le peuvent, de le détourner et

même de le séparer de Dieu, de la sainteté du devoir et de la foi chrétienne.

Accablé par tant de maux, d'autant plus graves qu'ils durent depuis plus longtemps, Nous ne pouvons rien omettre de ce qui peut Nous apporter quelque espoir de soulagement. C'est dans cette intention et cette espérance que Nous annonçons le saint jubilé à tous ceux qui ont leur salut à cœur et qui ont besoin d'être avertis et exhortés à se recueillir un peu et à relever leurs pensées plongées dans la matière. Et ce ne sera pas un avantage pour les individus seulement, mais pour l'Etat tout entier, car autant les individus progresseront dans la perfection de leur âme, autant il en résultera d'honnêteté et de vertu dans la vie et les mœurs publiques.

Mais considérez. Vénérables Frères, que cet heureux résultat dépend en grande partie de votre action et de votre zèle, car il est nécessaire de préparer convenablement et soigneusement le peuple à recueillir comme il faut les fruits qui lui sont offerts. Ce sera l'œuvre de votre charité et de votre sagesse de confier ce soin à des prêtres choisis qui, par de pieux discours à la portée de tous, auront à instruire la foule et surtout à l'exhorter à la pénitence, laquelle est, selon le mot de saint Augustin, *le châtiment quotidien des bons et des humbles fidèles, où l'on se frappe la poitrine en disant : Pardonnez-nous nos offences* (1). Ce n'est pas sans raison que Nous parlons d'abord de la pénitence et du châtiment volontaire du corps qui en est une partie. Vous connaissez, en effet, l'esprit du siècle ; la plupart aiment à vivre mollement et ne veulent rien faire d'énergique et de généreux. D'un côté, ils tombent dans un grand nombre de misères ; de l'autre, ils se font souvent des

[1] Ep. 108

raisons de ne pas obéir aux lois salutaires de l'Eglise, persuadés que c'est pour eux un fardeau trop lourd que d'être obligés de s'abstenir de certains mets ou d'observer le jeûne pendant un petit nombre de jours de l'année. Enervés par ces habitudes de mollesse, il n'est pas étonnant qu'ils s'adonnent peu à peu tout entiers à des passions qui réclament davantage. C'est pourquoi il convient de rappeller à la tempérance les âmes tombées ou exposés à faire naufage et, pour cela, il faut que ceux qui parleront au peuple lui enseignent avec soin et clairement que ce n'est pas seulement la loi évangélique, mais la raison naturelle elle-même qui veut que chacun se commande à soi-même et dompte ses passions, et que les péchés ne peuvent être expiés que par la pénitence.

Pour que la vertu dont Nous parlons persévère, il sera prudent de la mettre en quelque sorte sous le sauvegarde et la protection d'une institution stable. Vous comprenez, Vénérables Frères, de quoi il s'agit ici: Nous voulons dire que vous continuiez, chacun dans votre diocèse, à patronner et à accroître le tiers-ordre, dit séculier, des frères franciscains. Pour conserver et entretenir l'esprit de pénitence dans la multitude chrétienne, rien, en effet, n'est plus efficace que les exemples et la grâce du patriarche François d'Assise, qui a uni à la plus grande innocence de vie un si grand zèle de la mortification, qu'il a montré en lui une image de Jésus-Christ crucifié, autant par sa vie et ses mœurs que par l'impression divine des stigmates. Les lois de son Ordre, que Nous avons convenablement modifiées, sont aussi douces à porter qu'elles sont d'une grande efficacité pour la vertu chrétienne.

En second lieu, dans de si grands besoins particuliers et publics, comme tout l'espoir de salut repose dans la protection et le secours du Père céleste, Nous souhaitons ardemment voir renaître un zèle assidu de la prière joint à la confiance. Dans toutes les circonstances criti-

ques de la chrétienté, toutes les fois que l'Eglise a été affligée de dangers extérieurs ou de maux intestins, nos pères, les yeux levés au ciel avec des supplications, nous ont appris d'une manière éclatante comment et où il fallait demander la lumière de l'âme, la force de la vertu et des secours proportionnés aux circonstances. Car ils étaient profondément gravés dans les esprits ces préceptes de Jésus-Christ : " *Demandez et vous recevrez*(2)"; " *il faut toujours prier et ne jamais cesser de le faire* (3)." A ces préceptes répond la parole des apôtres : " *Priez sans relâche* (4)" ; —" *Je demande instamment avant tout qu'on adresse des supplications, des prières, des demandes, des actions de grâces pour tous les hommes.* (5)." Sur ce sujet, saint Jean Chrysostôme nous a laissé ce mot, non moins vrai qu'ingénieux, sous forme de comparaison : De même qu'à l'homme qui vient au jour nu et manquant de tout, la nature a donné des mains avec lesquelles il puisse se procurer les choses nécessaires à la vie ; de même, dans les choses surnaturelles, comme il ne peut rien par lui-même, Dieu lui a accordé la faculté de prier, afin qu'il s'en serve sagement pour obtenir ce qui est nécessaire à son salut.

De toutes ces choses. Vénérables Frères, chacun de vous peut conclure combien Nous est agréable et combien Nous approuvons le zèle que, sous Notre impulsion, vous avez apporté à étendre la dévotion au très saint *Rosaire*, surtout en ces dernières années ; Nous ne pouvons non plus omettre de signaler la piété populaire

---

(2) Math., VII, 7.

(3) Luc., XVIII, 1.

(4) I. Thessal., V. 17.

(5) I. Tim., II, 1.

qui, presque partout a été excitée par ce genre de dévotion ; or, il faut veiller avec le plus grand soin à ce qu'on soit de plus en plus ardent pour cette dévotion et qu'on la garde avec persévérance. Que si Nous insistons sur cette exhortation, que Nous avons déjà faite plusieurs fois, personne de vous ne s'en étonnera, car vous comprenez combien il importe qu'on voie fleurir chez les chrétiens cette habitude du *Rosaire de Marie*, et vous savez parfaitement que c'est là une partie et une forme très belle de cet esprit de prières donc nous parlons, et aussi combien elle convient à notre temps, combien elle est facile à pratiquer et féconde en résultats.

Mais, comme le premier et le plus grand fruit du jubilé doit être, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, l'amendement de la vie et le progrès de la vertu, Nous estimons spécialement nécessaire la fuite du mal, que Nous n'avons pas négligé de désigner dans Nos précédentes encycliques.

Nous voulons parler des dissensions intestines et comme domestiques de quelques-uns d'entre nous, dissensions dont on peut à peine dire combien, au grand détriment des âmes, elles rompent ou relâchent certainement le lien de la charité. Si aujourdhui encore Nous vous rappelons de nouveau ces avis, à vous, Vénérables Frères, qui êtes les gardiens de la discipline ecclésiastique et de la charité mutuelle, c'est que Nous voulons voir votre vigilance et votre autorité constamment appliquées à empêcher un si grave dommage. Par vos avis, vos exhortations, vos reproches, veillez à ce que tous aient *souci de garder l'unité de l'esprit dans le lien de la charité*, et que les auteurs de ces dissensions reviennent à leur devoir par la considération, qu'ils doivent avoir toute leur vie, que le Fils unique de Dieu, à l'approche même des derniers tourments, ne demanda

rien plus vivement à son Père que la dilection réciproque pour ceux qui croyaient ou croiraient en lui, *afin que tous soient un, comme Vous, mon Père, l'êtes en moi et moi en vous ; afin qu'eux aussi soient un en Nous* (6).

C'est pourquoi, de par la miséricorde de Dieu tout-Puissant, Nous confiant en l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a conféré, tout indigne que Nous en soyons, Nous accordons, sous forme de jubilé général, l'indulgence plénière de tous les péchés à tous et à chacun des fidèles chrétiens de l'un et l'autre sexe, sous cette condition toutefois et sous cette obligation que dans le courant de la prochaine année 1886 ils accompliront les œuvres indiquées ci-dessous.

Pour les citoyens ou habitants de Rome, quels qu'ils soient, ils doivent visiter deux fois la basilique de Latran, celle du Vatican et la Libérienne ; et là, ils offriront quelque temps à Dieu de pieuses prières, selon nos intentions, pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et de ce Siège apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous les pécheurs, pour la concorde entre les princes chrétiens, pour la paix et l'unité de tout le peuple fidèle. En outre qu'ils observent deux jours de maigre strict avec jeûne, en dehors des jours de carême compris dans l'indult, et des autres jours ou une abstinence semblable est commandée ; de plus, qu'ils reçoivent, après s'être convenablement confessés, le très Saint-Sacrement de l'Eucharistie, et que, d'après le conseil de leur confesseur, ils affectent une aumône, selon leurs moyens, à quelque œuvre pie, ayant pour objet la propagation et l'accroissement de la foi

(6) Jean, XVII, 21.

catholique. Il est loisible à chacun de choisir celle qu'il préfère ; toutefois, Nous croyons devoir en signaler nommément deux bien dignes de ce secours, deux qui, en beaucoup d'endroits, manquent de ressources et de protection, deux qui sont non moins utiles à l'Etat qu'à l'Eglise, savoir ; les *écoles d'enfants privées*, et les *séminaires pour le clergé*.

Quant à tous ceux qui habitent hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, ils devront visiter *deux fois*, aux intervalles prescrits, trois églises à désigner à cet effet par vous, Vénérables Frères, ou par vos vicaires et officiaux, ou bien sur votre ou sur leur délégation, par ceux qui ont charge d'âmes, ou *trois fois*, s'il n'y a que deux églises, et *six fois* s'il n'y en a qu'une ; ils devront pareillement accomplir les autres œuvres prescrites ci-dessus. Nous voulons que cette indulgence puisse être appliquée aussi, par manière de suffrage, aux âmes qui sont sorties de cette vie en union avec Dieu dans la charité. Nous vous accordons la faculté de réduire, selon votre sage jugement, à un moindre nombre, les visites aux églises susdites pour les chapitres et les congrégations de séculiers ou de réguliers, les communautés, confréries, universités ou collèges quelconques qui font ces visites processionnellement.

Nous permettons aussi aux navigateurs et aux voyageurs de gagner la même indulgence, à leur retour ou à leur arrivée dans une station déterminée, en visitant *six fois* l'église principale ou paroissiale, et en accomplissant convenablement les autres œuvres, comme il a été prescrit plus haut.

Quant aux réguliers de l'un et l'autre sexe, même à ceux qui sont cloîtrés à perpétuité, et à tous autres laïques et ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, qui se trouvent

empêchés, par détention, infirmité corporelle ou toute autre juste cause, de remplir les prescriptions susdites, ou quelques-unes d'entre elles, Nous accordons à leur confesseur le pouvoir de les commuer en d'autres œuvres de piété, en y ajoutant la permission de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion.

En outre, Nous concédons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclésiastiques, aux séculiers et aux réguliers de tout ordre et de tout institut, même de ceux qu'il faudrait nommer spécialement, la faculté de se choisir à cet effet quelque confesseur que ce soit, tant séculier que régulier, approuvé ; les religieuses, novices et autres femmes vivant dans le cloître, pourront user aussi de cette faculté, pourvu qu'elles s'adressent à un confesseur approuvé pour les religieuses. Aux confesseurs eux-mêmes, mais seulement à l'occasion et pendant le temps du jubilé, Nous conférons les mêmes pouvoirs que Nous leur avons donnés lors du jubilé promulgué par Nos lettres apostoliques du 15 février 1879, commençant par ces mots : " *Pontifices maximi,*" avec les exceptions contenues dans les susdites lettres.

Enfin, que tous s'appliquent avec un grand soin à mériter les bonnes grâces de l'insigne Mère de Dieu par un culte et une dévotion spéciale surtout pendant ce temps. Car Nous voulons que ce saint jubilé soit placé sous le patronage de la très sainte Vierge du Rosaire ; et avec son secours Nous avons confiance qu'il y en aura beaucoup dont l'âme, purifiée de la tache des péchés, sera renouvelée par la foi, la piété, la justice non seulement pour leur salut éternel, mais encore comme présage d'un temps plus pacifique.

Comme gage de ces bienfaits célestes et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous donnons

du fond du cœur la bénédiction apostolique, ainsi qu'à votre clergé et à tout le peuple confié à votre foi et à votre vigilance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 22 décembre de l'année 1885 la huitième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

que, ainsi qu'à
votre foi et à

e 22 décembre
ontificat.

XIII, PAPE.